

Vinpai

Assemblée générale du 26 juin 2025
Vingt-neuvième résolution

**Rapport des commissaires aux comptes sur l'émission de bons de
souscription d'actions avec suppression du droit préférentiel de souscription**

CARMYN
3, rue de Logelbach
75017 Paris
S.A.S. au capital de € 593 750
789 954 161 R.C.S. Paris

Commissaire aux Comptes
Membre de la compagnie
régionale de Paris

ERNST & YOUNG Audit
Immeuble Elios
3, rue Louis Braille
CS 10847
35208 Rennes cedex 2
S.A.S. à capital variable
344 366 315 R.C.S. Nanterre

Commissaire aux Comptes
Membre de la compagnie
régionale de Versailles et du Centre

Vinpai

Assemblée générale du 26 juin 2025
Vingt-neuvième résolution

Rapport des commissaires aux comptes sur l'émission de bons de souscription d'actions avec suppression du droit préférentiel de souscription

A l'Assemblée Générale de la société Vinpai,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles L. 228-92 et L. 225-135 et suivants du Code de commerce), nous vous présentons notre rapport sur la proposition de délégation au Conseil d'Administration de la compétence de décider une émission avec suppression du droit préférentiel de souscription de bons de souscription d'actions ordinaires (« BSAO »), réservée aux membres et censeurs du conseil d'administration de la Société en fonction à la date d'attribution des bons n'ayant pas la qualité de salariés ou dirigeants de la Société ou de l'une de ses filiales ou à des personnes liées par un contrat de services, de financement ou de consultant à la Société ou à l'une de ses filiales ou à des membres de tout comité mis en place ou qui viendrait à être mis en place par le Conseil d'Administration n'ayant pas la qualité de salariés ou dirigeants de la Société ou de l'une de ses filiales ou à des personnes mises à disposition de la Société ou de l'une de ses filiales dans le cadre d'un portage salarial par des sociétés de portage, pour un maximum de 20.000 euros, opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

Le prix d'émission d'un BSAO sera déterminé par le Conseil d'Administration au jour de l'émission dudit BSAO en fonction des caractéristiques de ce dernier, le cas échéant avec l'aide d'un expert indépendant.

Le prix d'exercice d'un BSAO sera déterminé par le Conseil d'Administration à la date d'attribution des BSAO et devra être au moins égal à la moyenne des cours cotés aux vingt séances de Bourse précédant le jour de la décision du Conseil d'Administration d'attribuer les BSAO.

Chaque BSAO permettra la souscription d'une action ordinaire d'une valeur nominale de 0,10 euro à un prix d'exercice déterminé par le Conseil d'Administration à la date d'attribution des BSAO ainsi qu'il est décrit dans le rapport du Conseil d'Administration.

Cette opération donnera lieu à l'émission d'un maximum de 200.000 attributions gratuites d'actions (« AGA ») donnant droit à la souscription d'un maximum de 200.000 actions ordinaires de la Société d'une valeur nominale de 0,10 euro étant précisé que la somme des BSPCE (26^e résolution), des options donnant droit à la souscription ou à l'achat d'actions (27^e résolution), des attributions gratuites d'actions (28^e résolution) et des bons de souscription d'actions (29^e résolution), et qui pourront être attribués par le Conseil d'Administration ne pourra excéder 200.000. Le montant maximal de l'augmentation du capital susceptible de résulter de cette émission s'élève à 20.000 euros.

Votre Conseil d'Administration vous propose, sur la base de son rapport, de lui déléguer pour une durée de dix-huit mois la compétence pour décider une émission de BSAO et de supprimer votre droit préférentiel de souscription aux valeurs mobilières à émettre. Le cas échéant, il lui appartiendra de fixer les conditions définitives d'émission de cette opération.

Il appartient au Conseil d'Administration d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et suivants du Code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du Conseil d'Administration relatif à cette opération et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions de l'émission qui serait décidée, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre données dans le rapport du Conseil d'Administration.

Par ailleurs, les conditions définitives dans lesquelles l'émission serait réalisée n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite.

Conformément à l'article R. 225-116 du Code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de cette délégation par votre Conseil d'Administration.

Paris et Rennes, le 11 juin 2025

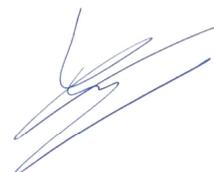
Les Commissaires aux Comptes

CARMYN



Matthieu Mortkowitch

ERNST & YOUNG Audit



Guillaume Ronco